

N° CLIENT :	107220	SAS ENTREPRISE MOLIN	_____
N° SOCIETAIRE :	928041	8 ROUTE DE VILLENEUVE	_____
N° CONTRAT :	020-140636	ZONE INDUSTRIELLE	_____
N° SIREN :	626680094	39600 ARBOIS	_____

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

Période de validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle PYRAMIDE numéro 020-140636.

1- PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

Plomberie Installations sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés et photovoltaïques.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- les travaux d'entretien et de vérification de plomberie y compris la vacuité des installations sanitaires,
- les installations de chauffage pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude sanitaire,
- les installations de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- les installations de désenfumage des logements,
- la maintenance et le dépannage des installations mentionnées ci-dessus,
- le tubage des conduits,
- la fourniture et la pose des brûleurs,
- le raccordement, la mise au point et l'entretien des systèmes de régulation correspondant aux installations mentionnées ci-dessus,
- les installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée,
- climatisation individuelle.

Cette activité comprend également, selon les usages locaux, la réalisation de la zinguerie.

Qualification QUALIBAT

5113 PLOMBERIE-SANITAIRE (TECHNICITE SUPERIEURE)

Installations thermiques de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires et photovoltaïques.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- ramonage.

Qualification QUALIBAT

5312 INSTALLATIONS THERMIQUES (TECHNICITE CONFIRMEE)

5331 BRULEURS

5342 REGULATION

mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics

Siège : 50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - Tél. : 04 72 74 52 52 - Fax : 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr
Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512 Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT :	107220	SAS ENTREPRISE MOLIN	_____
N° SOCIETAIRE :	928041	8 ROUTE DE VILLENEUVE	
N° CONTRAT :	020-140636	ZONE INDUSTRIELLE	
N° SIREN :	626680094	39600 ARBOIS	_____

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

Fumisterie

Réalisation (hors four et cheminée industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et foyers,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques,
- ramonage.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- maçonnerie courante,
- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Qualification QUALIBAT

5212 FUMISTERIE (TECHNICITE CONFIRMEE)

Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires et photovoltaïques.

Cette activité comprend les travaux accessoires et nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ces installations de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

Qualification QUALIBAT

5412 CLIMATISATION (TECHNICITE CONFIRMEE)

5432 CONDUITS AERAULIQUES (TECHNICITE CONFIRMEE)

Electricité courant faible et fort

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique faible et fort, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires et photovoltaïques).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre et la pose d'antennes et de paraboles.

Cette activité comprend également les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

Cette activité ne comprend pas la réalisation des chapes de protection des installations de chauffage.

Géothermie-Aérothermie

Réalisation d'installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire par les techniques utilisant les énergies géothermiques et aérothermiques, avec tous types de fluides, y compris l'installation de chauffe eau solaire et de pompes à chaleur

Installation de chauffe-eau solaire

Entreprise qui se charge de la mise en place d'un chauffe eau solaire dans des maisons individuelles, bâtiments à usage collectif et pour les piscines à usage privatif. y compris installation de chauffe-eau solaires et thermiques et installation de systèmes solaires combinés

N° CLIENT :	107220	SAS ENTREPRISE MOLIN	_____
N° SOCIETAIRE :	928041	8 ROUTE DE VILLENEUVE	
N° CONTRAT :	020-140636	ZONE INDUSTRIELLE	
N° SIREN :	626680094	39600 ARBOIS	_____

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

Peinture

Réalisation de peinture y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de

- menuiserie,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Cette activité ne comprend pas les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité, sauf si l'activité calfeutrement et protection de façade est délivrée.

Revêtement de surfaces en matériaux durs-chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de:

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence,
- étanchéité sous carrelage non immergé.

Cette activité ne comprend pas la réalisation des travaux de dallages spéciaux et sols spéciaux (sols sportifs et conducteurs), sauf si les activités dallages spéciaux et sols spéciaux sont délivrées.

Agencement intérieur de locaux

Entreprise qui réalise des travaux complets d'aménagement intérieur de locaux de toute nature.

Cette activité ne comprend pas les travaux touchant au gros-oeuvre, charpente-couverture et l'étanchéité.

----- FIN DE LISTE -----

2- GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 € .

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- o 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- o 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics

Siège : 50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - Tél. : 04 72 74 52 52 - Fax : 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr
Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512 Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT :	107220	SAS ENTREPRISE MOLIN	_____
N° SOCIETAIRE :	928041	8 ROUTE DE VILLENEUVE	
N° CONTRAT :	020-140636	ZONE INDUSTRIELLE	
N° SIREN :	626680094	39600 ARBOIS	_____

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

N° CLIENT : 107220 N° SOCIETAIRE : 928041 N° CONTRAT : 020-140636 N° SIREN : 626680094	SAS ENTREPRISE MOLIN 8 ROUTE DE VILLENEUVE ZONE INDUSTRIELLE 39600 ARBOIS
---	--

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

2.1- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	○ En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	○ Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances.
	○ En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.	La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires, dans la limite de : 10 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.	

N° CLIENT : 107220	SAS ENTREPRISE MOLIN
N° SOCIETAIRE : 928041	8 ROUTE DE VILLENEUVE
N° CONTRAT : 020-140636	ZONE INDUSTRIELLE
N° SIREN : 626680094	39600 ARBOIS

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil.	2 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception.	

3- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe est déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances, et s'applique :

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 3 000 000 € ;
Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas.
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.	2 300 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.	

N° CLIENT : 107220 SAS ENTREPRISE MOLIN
N° SOCIETAIRE : 928041 8 ROUTE DE VILLENEUVE
N° CONTRAT : 020-140636 ZONE INDUSTRIELLE
N° SIREN : 626680094 39600 ARBOIS

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

4- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation, sauf en ce qui concerne la Responsabilité Environnementale (garantie déclenchée par les dommages environnementaux faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de 5 ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie).

Nature de la garantie	Montants de garantie
DOMMAGES CORPORELS	8 000 000 € par sinistre
DOMMAGES MATERIELS	2 000 000 € par sinistre
dont RC incendie	1 200 000 € par sinistre
DOMMAGES IMMATERIELS	1 400 000 € par sinistre
dont erreur d'implantation	160 000 € par sinistre
dont responsabilité environnementale	150 000 € par sinistre et par an
Les montants garantis ci-avant sont :	
• limités par sinistre et par an, tous dommages confondus à 6 000 000 € en cas d'attentat et à 1 220 000 € en cas de mise en jeu de la garantie Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement ou de sinistre mettant en jeu la garantie RC du fait des produits défectueux,	
• plafonnés par sinistre et par an en cas de dommages après livraison ou après réception des travaux.	
La garantie des dommages liés à l'amiante est délivrée pour un montant de 500 000 € par an tous dommages confondus.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 11/12/2019

L'Auxiliaire
Mutuelle d'Assurance
des Professionnels du
Bâtiment et des Travaux Publics
BP 6402
50, cours Franklin Roosevelt
69413 LYON Cedex 06